

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 12 JUL 2019

ID : 084-200040681-20190703-DP_2019_72-AU

R

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-72 : Bureaux administratifs de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan _ Création de cloisons séparatives _ Choix du prestataire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT les nuisances sonores rencontrées par le personnel occupant les bureaux situés en espaces partagés au deuxième étage des locaux de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

CONSIDERANT la nécessité pour le personnel de travailler dans un environnement adapté aux exigences de leurs missions et qu'il appartient à la Communauté de Communes d'adapter les locaux,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'entreprise SAS DUFOUR, sise ZA les Laurons à Nyons (26110), pour la pose de cloisons séparatives dans les espaces partagés du deuxième étage des locaux de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, offre économiquement la plus avantageuse, d'un montant de 3 083.50.88 €HT, soit 3 700.20 €TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 03 juillet 2019

Le Président

